



Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 04/06/2024

ID : 045-214502858-20240530-PM04062024-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
POLE POLICE MUNICIPALE  
☎ 02.38.72.17.17  
Fax 02.38.70.57.67  
e-mail: [police@ville-saintjeandelaruelle.fr](mailto:police@ville-saintjeandelaruelle.fr)  
CR/ Protoxyde d'azote (N20)

## ARRETE

**INTERDISANT LA DETENTION, L'UTILISATION, LE DEPOT ET L'ABANDON  
DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

**INTERDISANT LA VENTE AUX MINEURS DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE  
D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE**

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-5, L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6 et R610-5 ;

**Vu** la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxydes d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

**Considérant** que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Saint-Jean-de-la-Ruelle comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la police municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

**Considérant** que ces cartouches laissées à terre sur la voie publique présentent un caractère accidentogène, pouvant notamment entraîner des risques de chutes, de fractures et de traumatismes en particulier pour les personnes âgées et de plus étant une infraction pour dépôt d'ordure et détritrus sur la voie publique portant atteinte à l'environnement et salubrité publique,

**Considérant** les doléances des riverains ;

**Considérant** que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, une perte de réflexe, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées,

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- troubles du rythme cardiaque,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de gaz de protoxyde d'azote, quel que soit son conditionnement, sur la voie publique, dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

**ARTICLE 2** : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit

**ARTICLE 3** : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

**ARTICLE 4** : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) quel que soit le conditionnement

**ARTICLE 5** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu ou contenant du gaz protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de la région Centre, Préfète du Loiret
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole.
- Monsieur le Responsable de Service de Police Municipale de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, 30 mai 2024

Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

